

Département
HAUT-RHIN

COMMUNE DE BRUEBACH

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Arrondissement
MULHOUSE-SUD

SEANCE DU 02 MARS 2023

Nombre de
Conseillers élus
15

L'an deux mille vingt-trois, le 02 mars
Le Conseil Municipal de la commune de Bruebach
étant réuni au lieu ordinaire de ses séances après convocation légale,
sous la présidence de Monsieur le Maire, Gilles SCHILLINGER

Conseillers en
fonction
15

Présents : M. Christophe SIX - Mme Caroline MULLER - M. Daniel BING,
Adjoints - Mme Brigitte OSTERTAG - Mme Corinne HAJOSI - Mme
Priscille BAKAJ - Mme Sabrina REISS - Mme Aurélie LHOMMÉ - M.
Benoît RINGENBACH - M. Aurélien MEROT - M. Jean-Marc JUND - Mme
Brigitte ESTERMANN

Conseillers
présents
13 + 2 procurations

Absent excusé et non représenté : /

Absents : /

A donné procuration : M. Luc RIEFFEL à M. Aurélien MEROT
M. Jean-Baptiste IDCZAK à Mme Priscille BAKAJ

Mme Caroline MULLER a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire

3. Information du Conseil Municipal sur les décisions prises par délégation de pouvoir au maire

EXPOSE

Conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rend compte des décisions prises par lui dans le cadre de la délégation de fonctions accordée par le Conseil Municipal au cours de sa séance du 08/12/2022 en vertu de l'article L2122-22 du Code précité.

Le Conseil Municipal est invité à prendre acte du compte-rendu des décisions prises dans le cadre de cette délégation.

- DE-01/2023

Recours gracieux, en date du 20 décembre 2022, la SASU Bartholdi Groupe pétitionnaire qui sollicite, par le biais de son avocat, le retrait de l'arrêté de refus – PC n° 068 055 22D0004, ainsi qu'une indemnité de 798 206,45 € H.T. pour le préjudice subi.

Monsieur le Maire a décidé de confier la défense des intérêts de la commune dans ce dossier à Maître Benoît CERÉJA, avocat au Barreau de Mulhouse et associé au sein du

Cabinet d'Avocats PEYRICAL et SABATTIER, qui s'est constitué au nom et pour le compte de la Commune de BRUEBACH dans ce dossier.

Après l'analyse du dossier par Maître Benoît CEREJA, il s'avère que les chances de succès de la commune sont très faibles et qu'il apparaît inopportun d'agir en justice.

Monsieur le Maire décide d'engager une procédure à l'amiable afin de trouver une solution sans préjudice financier pour la commune.

Après plusieurs réunions, Monsieur le Maire a pris un arrêté de retrait du refus du permis de construire, il souligne que le retrait d'une décision de refus de permis de construire ne rend pas le pétitionnaire titulaire d'un permis tacite. Ce retrait impose à l'administration de procéder à une nouvelle instruction de la demande, dans la mesure où elle en demeure saisie.

- DE-02/2023

Recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, en date du 24 janvier 2023, de Mme Brigitte OSTERTAG qui sollicite, par le biais de son avocat, l'annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté 36/2022 du 15 novembre 2022, et de mettre à la charge de la Commune de Bruebach la somme de 1 500,- € sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Monsieur le Maire a décidé de confier la défense des intérêts de la commune dans ce dossier à Maître Jonathan WALTUCH, avocat au Barreau de Strasbourg et associé au sein de la Selàrl SOLER-COUTEAUX et ASSOCIES, qui s'est constitué au nom et pour le compte de la Commune de BRUEBACH dans ce dossier.

- DE-03/2023

Recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, en date du 24 janvier 2023, de Mme Brigitte OSTERTAG qui sollicite, par le biais de son avocat, l'annulation pour excès de pouvoir de la délibération sur le maintien ou non dans ses fonctions d'un adjoint du 28 novembre 2022, et de mettre à la charge de la Commune de Bruebach la somme de 1 500,- € sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Monsieur le Maire a décidé de confier la défense des intérêts de la commune dans ce dossier à Maître Jonathan WALTUCH, avocat au Barreau de Strasbourg et associé au sein de la Selàrl SOLER-COUTEAUX et ASSOCIES, qui s'est constitué au nom et pour le compte de la Commune de BRUEBACH dans ce dossier.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2122-22 ;

VU la délibération du 08/12/2022 par laquelle le Conseil Municipal de Bruebach a donné délégation à Monsieur Gilles SCHILLINGER en sa qualité de Maire dans le cadre de l'autorisation à ester en justice ;

VU les décisions n° DE 01/2023 à DE 03/2023 ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du CGCT, Monsieur le Maire a rendu compte en séance des décisions susvisées ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

à l'exception de Mme Brigitte OSTERTAG qui s'abstient, **donne acte** à Monsieur le Maire du compte-rendu des décisions n° DE 01/2023 à DE 03/2023 prises sur le fondement de la délégation de fonctions accordée par le Conseil Municipal au cours de sa séance du 08/12/2022 en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

BRUEBACH le 07 mars 2023

La Secrétaire de séance,
Caroline MULLER



Le Maire,
Gilles SCHILLINGER

